ART. 2 N° 525

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 septembre 2023

POUR LE PLEIN EMPLOI - (N° 1673)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 525

présenté par

M. Monnet, M. Dharréville, Mme Bourouaha, M. Castor, M. Chailloux, M. Chassaigne, Mme Faucillon, M. Jumel, Mme K/Bidi, M. Le Gayic, Mme Lebon, M. Lecoq, M. Maillot, M. Nadeau, M. Peu, Mme Reid Arbelot, M. Rimane, M. Roussel, M. Sansu, M. Tellier, M. William et M. Wulfranc

ARTICLE 2

À l'alinéa 10, substituer aux mots :

« en fonction des besoins du demandeur d'emploi, tient compte notamment »

les mots:

« conjointement avec le demandeur d'emploi en fonction de ses souhaits et de ses besoins, tient compte ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à préciser que le contrat d'engagement nécessite une forme de réciprocité entre l'organisme référent et le demandeur d'emploi, qu'il doit être élaboré conjointement avec le demandeur d'emploi et qu'il doit également prendre en considération les souhaits du demandeur d'emploi.